

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-07-29x-01057

Référence de la demande : n°2024-01057-041-001

Dénomination du projet : Création du centre d'entraînement et de formation du Grenoble Foot 38

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38260 - La Côte-Saint-André

Bénéficiaire : GRENOBLE FOOT 38

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La présente demande de dérogation est déposée par la société Grenoble Football 38. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de création d'un centre d'entraînement sur la commune de La Côte-Saint-André. L'implantation du site d'entraînement est projetée en lieu et place du centre d'accueil d'enfants en difficultés des Tisserands localisé sur la commune de La Côte-Saint-André. Il s'agit donc d'une réhabilitation d'un site existant nécessitant un certain nombre d'aménagements. Le projet impacte notamment 3.7 hectares de prairie et un verger et affectera l'habitat de reproduction de 36 espèces des milieux ouverts prairiaux.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur de projet justifie la raison impérative d'intérêt public majeur de la création du centre d'entraînement en s'appuyant sur 5 motifs de nature différente :

1. Sociétal : offrir aux jeunes de la région une éducation sportive de haut niveau tout en favorisant leur insertion professionnelle. Le projet inclut des programmes scolaires, des ateliers de sensibilisation et des initiatives pour intégrer les jeunes dans la vie communale.
2. Économique : créer 64 emplois locaux, dynamiser l'économie locale par la consommation et le logement, et utiliser les infrastructures locales pour attirer des entreprises et événements.
3. Santé : assurer un environnement sain pour les jeunes avec un suivi médical de qualité, des repas équilibrés, et un pôle médical d'excellence accessible à tous.
4. Image : renforcer la notoriété du club et du territoire en visant la Ligue 1, et en devenant un club formateur reconnu.
5. Environnemental : intégrer le projet dans le territoire du nord-Isère de manière durable et respectueuse de l'environnement.

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. D'autre part, la qualification d'intérêt public majeur implique que le projet soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats et de la faune et de la flore. Aussi, tenant compte de la nature du projet (réhabilitation d'une installation existante) et du niveau d'impact globalement modéré généré par le projet sur la conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site, il apparaît que les motifs exposés par le porteur de projet que la RIIPM puisse relever d'une raison impérative d'intérêt public majeure.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'implantation du centre de formation a été envisagée sur d'autres communes que La Côte-Saint-André (4 autres sites). Le site retenu est le seul correspondant à une réhabilitation d'infrastructure pré-existante. En ce sens il limite les niveaux d'artificialisation générés et s'avère donc être la solution de moindre impact. En outre le projet est conforme au PLUi et aux documents d'urbanisme de portée supérieure. Le projet a également fait l'objet d'un travail significatif pour améliorer sa qualité environnementale (consommation d'eau, pollution lumineuse, l'impact sur le milieu naturel, artificialisation des sols).

Etat initial

L'étude naturaliste menée sur le site du projet aborde l'ensemble des thématiques écologiques attendues dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (périmètres de protection/faune/flore/habitats/fonctionnalités écologiques).

Aires d'études

Les aires d'étude (rapprochée et élargie) délimitées pour établir les diagnostics environnementaux sont cohérentes et correctement dimensionnées pour permettre une évaluation efficiente des enjeux du projet.

Zonages environnementaux

Le périmètre du projet ne s'inscrit dans aucun zonage environnemental. La conservation des ZNIEFF présentes à proximité (3 km minimum) ne sera pas impactée par la nature du projet. Le zonage naturel le plus proche, situé à 10 km ne sera pas impacté également. A noter cependant la présence limitrophe d'un « Réservoir de biodiversité complémentaire » (SCoT) pouvant être impacté par l'augmentation de la fréquentation humaine dans sa partie ouest. Cet impact est estimé faible.

Effort d'inventaire

Des inventaires naturalistes sont menés au sein de l'aire d'étude en 2023 et janvier 2024 (8 passages). L'effort d'inventaire apparaît proportionné aux enjeux de conservation relevant du projet et à la taille du site d'étude.

Protocoles d'inventaire

Les méthodes d'inventaires employées dans le cadre de l'étude apparaissent relativement complètes et standardisées. Le CNPN relève la qualité et la multiplicité des dispositifs de détection mis en œuvre tels que l'utilisation de tubes-nichoirs et la recherche de reliefs de repas.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Dans le dossier soumis il est énuméré page 40 un grand nombre de sources bibliographiques pertinentes ayant été consultées lors de la réalisation de l'état initial. Néanmoins, seuls les paragraphes traitant de la flore et de l'avifaune mentionnent les données collectées. Si aucune donnée floristique ne semble disponible sur le site d'étude, les données oiseaux obtenues sont exposées (p.74) sans que les espèces figurant dans cette analyse ne soient intégrées à l'analyse des enjeux. Les espèces potentiellement nicheuses connues sur site grâce à la bibliographie ne sont par ailleurs pas intégrées au Cerfa. Sur le point de l'analyse bibliographique le CNPN relève un manque de prise en compte des données obtenues et une lacune concernant les taxons animaux autres que les oiseaux.

Évaluation des enjeux :

Méthode d'évaluation des enjeux

Les méthodes d'évaluation des enjeux représentés par les espèces végétales et animales sont exposées p.65 et p.69 en introduction des chapitres correspondants et non dans la partie réservée à la méthodologie employée dans le dossier (manque de clarté). Les méthodologies exposées procèdent d'éléments sérieux d'analyse.

Habitats

La cartographie et l'évaluation inhérente au site d'étude apparaissent sérieuses et suffisamment détaillées.

Espèces

L'évaluation des enjeux relatifs aux espèces recensées sur site apparaît pertinente cependant l'absence de prise en compte des espèces dont la présence est probable compte-tenu de l'analyse bibliographique menée nuit à la complétude de l'analyse. Les espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses (hibou moyen-duc, etc.) et le chevauchement du périmètre du projet avec l'aire de déplacement du péléodyte ponctué (p.71) ne sont pas prises en compte.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts du projet apparaît pertinente. L'absence de prise en compte des espèces probablement présentes sur site (données bibliographiques) nuit une fois de plus à la prise en compte des impacts du projet sur ces taxons et donc, en conséquence, au déroulé complet de la séquence ERC.

Mesures d'évitement et de réduction

Le CNPN salue l'effort d'évitement d'abatage des arbres réalisé dans le cadre du projet à titre d'évitement. Concernant les mesures de réduction, celles-ci apparaissent pour la plupart efficientes mais trop peu détaillées (explicitées) pour permettre une mise en œuvre par le maître d'œuvre en charge de la réalisation des phases du chantier. Un effort de clarification et de précision est demandé en ce sens au porteur du projet ainsi qu'un engagement à inclure ces dispositions dans le cahier des charges de l'appel d'offre destiné à recruter les maîtres d'œuvre. Une budgétisation de ces mesures est également à réaliser (R122-5 c.env). Enfin, la mesure R4 (inhérente à la gestion du risque relatif aux espèces exotiques envahissantes) est trop imprécise quant aux objectifs, moyens employés et responsabilités engagées. Cette mesure doit être renforcée. En outre, il est nécessaire de préciser qu'il n'existe pas en France de « centre spécialisé dans le

traitement des invasives » (p.99). A titre informatif, les résidus issus de l'enlèvement de plantes invasives sont assimilés à des déchets verts (Art. R 541-8 c.env) ou à des biodéchets (circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets). Ces textes réglementaires incitent à leur valorisation plutôt qu'à leur simple élimination. En tout état de cause, tout abandon des déchets est un acte répréhensible. De même, le brûlage à l'air libre est interdit sauf dérogation (circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts). Il n'est pas non plus possible de les apporter en décharges, ces dernières n'acceptant plus, depuis 2002, que les déchets dits ultimes. Reste la possibilité de les emmener en déchetteries mais ce serait s'exposer à leur dispersion car rien n'y est encore mis en œuvre pour leur gestion. Aussi l'alternative la plus satisfaisante pour procéder à l'élimination des déchets issus de plantes invasives est la valorisation par voies de compostage ou de recyclage ou l'enfouissement sur site à une profondeur suffisante.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'évaluation des impacts résiduels du projet apparaît cohérente eu égard aux mesures d'évitement et de réduction proposées. Seuls les impacts sur les espèces potentiellement présentes (données bibliographiques) n'ont pas été pris en compte.

Évaluation des impacts cumulés

Le dossier ne fait pas état d'une analyse des effets cumulés du projet, ce que le CNPN regrette.

Mesures de compensation

Le ratio de compensation établi est suffisant (ratio de 2 en prairie de fauche). La nature de la mesure de compensation proposée est également cohérente avec les impacts résiduels du projet. La durée de compensation (équivalente à la durée d'exploitation du centre) est satisfaisante. Les parcelles proposées pour la compensation sont sous maîtrise foncière publique ce qui garantit une certaine pérennité de la mesure. Une délégation de gestion auprès d'un organisme compétent type CEN permettrait un renforcement de la mesure (cet organisme serait par ailleurs à même de réaliser les plans de gestion prévus).

Bémol, le CNPN regrette l'éclatement de la mesure de compensation choisie qui nuit à sa pertinence et à son efficacité (7 parcelles distantes pour certaines de plus de 10 km). Conscient des difficultés foncières locales, il apparaît toutefois nécessaire que l'éclatement de la mesure soit réduit (l'acquisition foncière pour y parvenir devant être envisagée).

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation demandée sous conditions** que soient revus les points d'insuffisances listés ci-après :

- Non prise en compte des données bibliographiques faunistiques (oiseaux et amphibiens) dans l'évaluation des enjeux et des impacts du projet ;
- Imprécision des mesures de réduction proposées (calendrier, budget, livrables, prise en compte aux CCTP, etc.) ;
- Absence de prise en compte des impacts cumulés du projet ;
- Mesure compensatoire éclatée en 7 petites parcelles nuisant à son effectivité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

A/VIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/09/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA